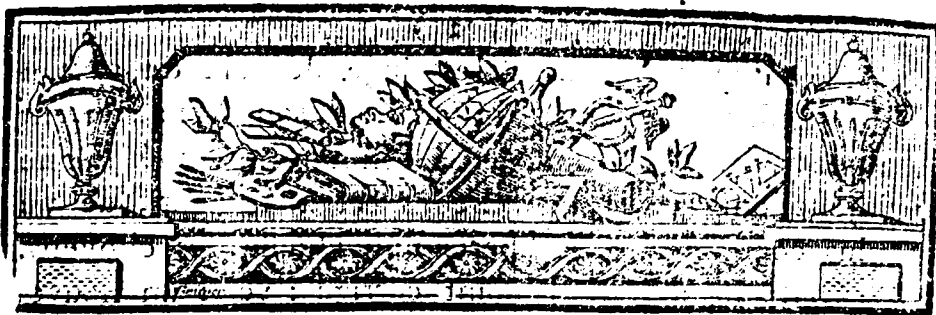




P R É C I S

*POUR PIERRE GIAT, Chef de Bataillon
de la Garde Nationale du Canton de Randans;
et LOUIS CHALVON, Citoyen, tous deux
habitans du lieu de Randans, Appelans de
deux Jugemens rendus au Tribunal de Police
Correctionnelle du même lieu.*

L'ÉTABLISSEMENT des juges de paix est une institution bienfaisante qui a été adoptée avec reconnaissance ; mais ces fonctions précieuses doivent être confiées à des mains pures ; l'appel soumis au jugement du tribunal, va faire sentir tous les dangers d'un mauvais choix.

Le citoyen Vigouroux est juge de paix du canton de Randans ; depuis son installation , son nom a souvent retenti dans ce tribunal. Sa conduite lui a mérité une injonction d'être plus circonspect à l'avenir , de ne plus compromettre la liberté individuelle des citoyens.

Cette leçon ne l'a point corrigé : voici un nouvel exemple qui mérite d'être connu.

Louis Chalvon , un des appelans , étoit cité à l'audience de la police correctionnelle du 31 octobre dernier ; il pria Pierre Giat d'être son défenseur officieux dans cette affaire ; Giat se rendit à l'audience à dix heures du matin , heure captée.

Le juge de paix se fit attendre jusqu'à onze qu'il arriva chez sa mère , où il rend la justice.

Giat et Chalvon le suivirent ; mais l'audience ne commença pas encore : les assesseurs n'étoient point rendus. Le juge de paix appercevant le citoyen Giat qui est chef de bataillon du canton , le requit verbalement de lui donner quatre hommes de garde pour son audience.

Celui-ci répondit qu'il alloit instruire la municipalité de cette réquisition ; le juge de paix répliqua que la municipalité n'avoit rien à faire à son audience , et qu'il vouloit être obéi. --- Giat à son tour dit qu'en obéissant , il vouloit en instruire la municipalité qui devoit connoître toutes les réquisitions de ce genre.

Le juge de paix s'écria avec émotion , que Giat ne connoissoit pas la loi ; Giat répondit avec douceur qu'il croyoit la connoître aussi bien que lui , et sortit pour aller conférer de cette réquisition avec les officiers

municipaux. Mais à la porte, il entendit Vigouroux annonçant au public que Giat avoit dit que le juge de paix ne connoissoit pas la loi ; il rentra pour s'expliquer et désavouer le propos ; le juge de paix pour toute réponse dit qu'il dresseroit procès verbal du refus qu'avoit fait le chef de bataillon d'obéir à sa réquisition ; qu'il enverroit le procès verbal à la convention nationale, et que, conformément à la loi, Giat seroit déclaré infame, et dégradé du titre de citoyen français.

Giat n'avoit pas refusé de donner une garde ; il vouloit seulement en conférer avec la municipalité ; il répéta cette observation, et demanda à mettre sa réponse au procès verbal : le juge de paix répondit qu'il le lui permettroit.

Giat alors sortit de la salle pour aller trouver la municipalité ; il rencontra à la porte le citoyen Soalhat, et bientôt après le citoyen Giat, père, tous deux officiers municipaux ; il leur fit part de la réquisition du juge de paix, et sur le champ, ayant appris que le commandant en second étoit absent, il se rendit chez le citoyen Boudet, capitaine de la première compagnie, lui donna un ordre par écrit de commander quatre hommes de garde pour l'audience ; Boudet à son tour donne un second ordre à l'officier qu'il nomme de garde, fait les billets, les signe, les envoie chez le caporal qui prend ^{deux} fusiliers, et dans le même instant la garde fut à son poste.

Ces faits sont établis par le duplicata de l'ordre écrit par Giat, de celui de Boudet, et d'un certificat de la municipalité, qui atteste que le service a été fait conformément à la réquisition.

Le juge de paix tient son audience sans interruption jusqu'à six heures du soir ; mais il juge à propos d'expédier toute autre affaire que celle de Chalvon , qui avoit appelé Giat comme défenseur officieux.

A six heures, et lorsque toutes les affaires furent expédiées, à l'exception de celle de Chalvon, le juge de paix suspendit son audience ; il se mit à table avec ses assesseurs et le greffier ; le repas fut long : on avoit fait porter du vin, et quand il n'en resta plus, le juge de paix alors rédigea le procès verbal qu'il avoit menacé de dresser le matin.

Mais quoiqu'il fût sept heures du soir, le procès verbal est daté de onze heures du matin. Il porte « que Giat a refusé d'obéir à la réquisition du juge de paix ; qu'il lui a dit qu'il ne connoissoit pas la loi, et que, sur la remontrance qui lui avoit été faite que, par ces propos peu réfléchis, il s'écartoit du respect dû à la loi et à ses organes, qu'il pourroit être condamné par la police correctionnelle, à un emprisonnement, Chalvon présent avoit répondu que personne n'obéiroit ; que cette réponse annonçoit une sédition ; que l'insulte étoit d'autant plus grave, que le juge de paix étoit dans ses fonctions, et que le procès verbal qui constatoit cette insulte seroit envoyé à la convention nationale ».

Sur le champ, et sans aucun intermédiaire, le juge de paix dicte au greffier les conclusions du procureur de la commune, quoique celui-ci n'eût pas dit le mot, et qu'il n'eût pas fixé ses conclusions, ni verbalement ni par écrit.

Ces conclusions tendent à ce que Giat et Chalvon
soient

soient condamnés à une amende de dix fois leur contribution mobilière , à un emprisonnement de six mois, et aux dépens.

A la suite vient le jugement qui, modérant ces conclusions , condamne seulement les délinquans à un mois de détention , à une amende de quatre fois leur contribution mobilière, et aux dépens. Il est en outre ordonné que le présent jugement sera envoyé à la convention nationale : le procès verbal, les conclusions du procureur de la commune et le jugement , le tout écrit d'un seul contexte et sans intermédiaire , sont signés du juge de paix , du procureur de la commune et de quatre assesseurs , quoique ces assesseurs ne fussent pas présens le matin , et que Durantin notamment, l'un des assesseurs , ne fût arrivé qu'à cinq heures et demie du soir , assez tôt pour se mettre à table avec le juge de paix , mais trop tard pour avoir été témoin des prétendues injures.

On doit observer aussi que l'audience se tenoit à Randans ; que Giat et Chalvon habitent ce lieu. Cependant parmi les quatre assesseurs qui ont coopéré au jugement , il n'y en a aucun de Randans. Le procureur de la commune qui a fait les fonctions , n'est pas même le procureur de la commune de Randans.

Avant de continuer le récit des faits , il est nécessaire d'expliquer ce qui a donné lieu aux condamnations prononcées contre Chalvon.

Lors de la réquisition du juge de paix à Giat, il n'étoit pas encore en fonctions ; son audience n'étoit pas commencée ; il attendoit ses assesseurs ; il lui échappa de dire en conversation que Giat mériterait d'être emprisonné, pour

avoir dit que le juge de paix ne connoissoit pas la loi ; Chalvon , se mêlant à la conversation avec les autres assistans , dit en riant : *Qui voudriez-vous qui obéît , si vous faisiez emprisonner notre commandant ?*

C'est ce propos familier , et sans conséquence , qui a été si bénévolement interprété dans le procès verbal , et qu'on se permet de traiter de séditieux.

Lorsque le jugement fut rédigé par écrit , et prononcé par son auteur , celui-ci interpela Giat et Chalvon de déclarer s'ils acquiescoient , et sur leur réponse qu'ils entendoient user des moyens de la loi , le juge de paix en rend un second sur les conclusions du même procureur de la commune ; toujours dictées au greffier par le juge de paix , qui ordonne que Giat et Chalvon seront conduits de suite en la maison d'arrêt du district , pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le tribunal du district ; enjoint au gardien de les recevoir conformément à la loi.

Ce second jugement est contraire à un arrêté du tribunal bien connu du juge de paix du canton de Randans ; et qu'il a peut-être lui-même provoqué ; la loi autorise l'appel des jugemens de la police correctionnelle ; mais restreint le délai de l'appel à quinzaine , à compter de la signification pendant cette quinzaine , il est dans l'esprit de la loi que le jugement ne soit pas mis à exécution ; parce que si , nonobstant la faculté accordée à ceux qui ont à se plaindre du jugement , on pouvoit le mettre à exécution , il arriveroit fréquemment que l'appel seroit illusoire , et que le tort souffert par une exécution précipitée ne seroit pas réparable en définitif : aussi le

tribunal sur les conclusions de la partie publique, avoit-il fait défense au gardien de recevoir les prévenus qui seroient envoyés avant le délai de quinzaine; mais le juge de paix qui auroit satisfait sa haine et sa vengeance par un emprisonnement, vouloit, malgré le jugement du tribunal, faire arrêter deux citoyens qui lui déplaisent, et les faire constituer prisonniers; il sait bien que la censure du peuple est sévère, et qu'un emprisonnement quelque injuste qu'il soit, s'il n'imprime pas une tache, au moins donne lieu à quelques reproches dans le cours de la vie; ainsi son but étoit rempli.

Pour le prévenir, les citoyens Giat et Chalvon se sont empressés d'interjeter appel de ces deux actes d'iniquité; ils ont obtenu une ordonnance sur requête, qui renvoie les parties à l'audience du 9 novembre présent mois, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état; enjoint au greffier, sur la première sommation qui lui en sera faite, d'envoyer au greffe du tribunal, copie des jugemens, procès verbal et des actes qui peuvent l'avoir précédé.

Le greffier a satisfait à cette sommation: les appelans vont présenter leurs moyens en la forme et au fond.

En la forme, ces jugemens sont nuls; 1°. parce qu'ils ont été rendus par le juge de paix et quatre assesseurs.

L'article 46 du tit. 2 de la loi relative à la police correctionnelle, porte que dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs; s'il y a deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges et d'un assesseur; et s'il y a trois juges de paix, il sera composé de ces trois juges.

La loi veut impérativement qu'il n'y ait que trois juges, et on en sent aisément la raison : deux assesseurs honnêtes et impartiaux, peuvent être maîtres du jugement contre l'opinion du juge de paix ; si celui-ci, au lieu de deux assesseurs, en prend quatre, c'est parce qu'il en a deux qui lui sont dévoués, et par là brave les avis et les efforts des deux dont il craint l'influence ; d'ailleurs, au tribunal de police correctionnelle, trois personnes seules ont une mission de la loi ; les deux autres sont donc sans caractère, et ne peuvent remplir aucunes fonctions ; ainsi cette première circonstance suffiroit seule pour faire annuler le jugement, dès qu'elle est contraire à la loi ; donc on doit toujours suivre passivement les dispositions,

2°. Les quatre assesseurs, qui ont coopéré au jugement, n'ont pas été pris dans le lieu de Randans qu'habitent les appelans ; ils n'ont donc pas pu assister le juge de paix à Randans : les juges dépendent essentiellement du choix des citoyens ; on ne doit, on ne peut être jugé que par des juges qu'on a choisis : tel est l'esprit de la loi, telle en est la lettre ; elle a voulu que, dans chaque municipalité du canton, il y fût nommé des assesseurs ; mais la mission de ces assesseurs se borne au ressort de la municipalité qu'ils habitent ; ils n'ont de caractère que dans l'étendue de cette municipalité qui les a choisis. D'après cela, il eût fallu des assesseurs de la municipalité de Randans pour juger des habitans de ce lieu, autrement il en résulteroit le grand inconvénient d'être jugé par ceux à qui on n'a pas donné sa confiance.

3°. Ce n'est pas même le procureur de la commune de Randans qui a fait les fonctions du ministère public ; c'est le

le procureur de la commune de Barnazat, et cet officier n'avoit aucune mission, aucun caractère à Randans. Un officier municipal est un citoyen privé hors de sa municipalité : le procureur de la commune de Barnazat ne pouvoit connoître d'un délit commis à Randans ; il ne pouvoit y remplir aucunes fonctions ; et sa présence suffit pour faire anéantir des jugemens auxquels il n'avoit pas le droit de coopérer.

Mais quelque tranchans que soient ces moyens, les appelans y mettent peu d'importance ; ce n'est pas par des moyens de nullité, qu'ils entendent faire réformer ces jugemens iniques.

Le juge de paix a prévariqué dans ses fonctions ; il s'est rendu coupable de faux.

La scène entre le juge de paix, Giat et Chalvon, s'est passée à onze heures du matin ; le procès verbal n'a été rédigé qu'à six heures du soir ; il porte qu'il l'a été à onze heures du matin : Giat et Chalvon offrent de prouver que le juge de paix ne l'a rédigé qu'à six heures, et après avoir bu et mangé long-temps avec ses assistans.

2°. Le juge de paix a prétendu que Giat avoit refusé d'obéir à sa réquisition, et cependant les quatre hommes de garde arrivèrent aussi-tôt sur l'ordre qui leur fut donné par Giat ; le juge de paix s'est bien gardé d'en faire mention dans son procès verbal : Giat n'a pas refusé d'obéir à la réquisition ; il a seulement dit qu'il alloit en instruire la municipalité ; il offre encore la preuve de ce fait.

3°. Le procès verbal porte que Giat a dit au juge de paix qu'il ne connoissoit pas la loi, ce qui est également faux. Giat lui a répondu avec douceur, et comme tout

citoyen a droit de le dire , qu'il la connoissoit aussi bien que lui.

4°. Le juge de paix dit qu'il étoit en fonction , il en impose ; son audience n'étoit pas commencée ; ses assesseurs n'étoient pas rendus.

5°. Il dit que le procureur de la commune a requis , et le procureur de la commune n'a pas porté la parole ; il n'a point fixé ses conclusions par écrit ; le juge de paix a tout fait lui-même ; il a dicté , requis et ordonné : les appelans offrent la preuve de tous ces faits.

6°. Le procès verbal et le premier jugement sont signés des quatre assesseurs ; Durantin l'un d'eux n'est arrivé qu'à cinq heures et demie du soir ; il n'a donc pu être présent aux faits qui ont donné lieu au procès verbal ; il n'a donc pu en connoître. La preuve de l'absence des assesseurs résulte du procès verbal où le juge de paix et le procureur de la commune figurent seuls , sans qu'il soit fait mention des assesseurs ; et cette circonstance prouve également que le juge de paix n'étoit pas encore en fonctions.

Le second jugement est infecté des mêmes vices : on fait parler le procureur de la commune de Barnazat ; il observe , il requiert comme dans le premier , et il n'a rien observé ni requis : Vigouroux seul a tout fait. Cependant , suivant l'article 59 du même titre de la loi relative à la police correctionnelle , le procureur de la commune devoit fixer ses conclusions par écrit.

Le tribunal sera sans doute frappé de ces moyens de faux , et le commissaire national s'empressera de les dénoncer pour que la société soit vengée , et

l'auteur puni proportionnellement à la gravité du délit.

Au fond, les moyens sont également tranchans. Le juge de paix, pour prononcer les peines portées par son jugement, est parti de l'art. 19 du tit. 2 de la loi relative à la police correctionnelle.

Cet article porte : « Les outrages ou menaces, par
» paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics,
» dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une
» amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution
» mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra
» excéder deux années.

Or, il n'y a ici ni outrages, ni menaces par paroles ou gestes ; le procès verbal n'en fait aucune mention.

1°. Le juge de paix n'étoit pas en fonctions, ainsi qu'on a offert de le prouver ; et sous le premier point de vue, la loi ne recevrait aucune application.

2°. Il n'y a point d'outrage ; Giat a dit au juge de paix qu'il connoissoit aussi bien que lui les dispositions de la loi ; tout citoyen n'a-t-il pas le droit de dire qu'il connoît la loi, puisque personne ne doit l'ignorer, et que tout le monde doit s'y soumettre ? on suppose même que Giat eût dit au juge de paix qu'il ne connoissoit pas la loi, il auroit eu le droit de lui faire ce reproche, puisque ce fonctionnaire public s'écartoit évidemment de la disposition de la loi, en ne faisant qu'une réquisition verbale ; Giat devoit au contraire refuser d'obéir jusqu'à ce que le juge de paix eût donné une réquisition par écrit ; la loi l'ordonne impérativement. La réquisition par écrit seule entraîne une responsabilité ; et si le chef de bataillon eût fait son devoir, il eût attendu un ordre par écrit, pour y obtempérer.

Mais le propos qu'on lui reproche n'est pas un outrage ; un outrage est une injure atroce qui attaque l'honneur de la personne à qui on l'adresse, et il faut bien distinguer l'outrage de l'offense ; or, Vigouroux se prétendoit-il outragé dans sa personne, dans son honneur, parce qu'on lui auroit dit qu'il ne connoissoit pas la loi dans un moment où il s'en écartoit ? se prétendoit-il outragé, parce que Chalvon lui auroit dit en badinant : *Si vous voulez faire mettre notre commandant en prison, qui voulez-vous qui obéisse ?*

Car voilà à quoi se réduisent tous les faits imputés aux appelans ; mais, en prenant comme le juge de paix les choses du mauvais côté, qu'en résulteroit-il ?

Une simple irrévérence, mais non une insulte grave, et cependant les insultes ou irrévérences graves, commises envers les juges de paix, en personne, ou envers les assesseurs en fonctions, ne sont punies, conformément à l'article 4 du titre 7 du code de la justice de paix, que de la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

Ainsi, quand le procès verbal seroit aussi exact qu'il est infidèle, il n'y avoit pas même lieu à une prison de 8 jours, puisqu'il n'y a point d'irrévérence grave envers le juge de paix en fonctions.

Et, cependant, ce n'est pas assez d'une amende de quatre fois la contribution mobilière, d'un mois de détention, il est encore ordonné que le procès verbal et le jugement seront envoyés à la convention nationale.

Cette dernière disposition est infamante ; il en résulte une diffamation publique contre des jeunes gens honnêtes, qu'on

qu'on veut peindre comme de mauvais citoyens aux représentans du peuple, à la France entière.

Vigouroux n'a rien respecté; aucune considération n'a pu l'arrêter. L'inquiétude d'un père honoré de la confiance de ses concitoyens; les larmes d'une jeune épouse sur le point de devenir mère, qui, depuis ce moment cruel, languit dans la douleur et le désespoir, n'ont fait qu'attiser la fureur de cet implacable ennemi. Et d'où vient cette colère? Vigouroux vouloit être député à la fédération du 14 juillet; il étoit maire de sa municipalité. Giat observa qu'il devoit donner sa démission: il tenoit à sa place; il refusa de se démettre; il ne fut pas nommé. *Indè iræ? quod genus hoc hominum!*

Citoyens, paisibles habitans de nos campagnes, cessez d'écouter la voix de ceux qui se disent vos amis; qui vous promettent d'exterminer, de *faire ramer* tous les bourgeois; ils vous trompent; ils surprennent votre facilité; ce sont des agitateurs et des factieux.

Signés, GIAT, CHALVON.

A R I O M,

DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT. 1792.